

N° DEL 2015.02.18/028

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mercredi 18 février 2015** à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Etai<sup>ent</sup> Présents :** GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie.

CONVOCAATION	
Date	11/02/2015
Affichage	11/02/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	27	32

**Etai<sup>ent</sup> Représentés :**

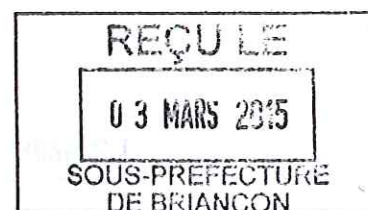
MARTINEZ Gilles pouvoir à GUERIN Nicole,  
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain,  
KHALIFA Daphné pouvoir à POYAU Aurélie,  
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed,  
DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**THEME : SPORTS 1.**

**OBJET :** EXPLOITATION DU  
CENTRE AQUATIQUE ET DE LA  
PATINOIRE.

**Absents Excusés :** PEYTHIEU Eric, MARTINEZ Gilles,  
JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, ROMAIN Manuel,  
DAZIN Florian.

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

Le centre aquatique et de la patinoire du « Parc 1326 », entièrement rénovés dans les années 2000, présentent, pour la ville de Briançon, un intérêt évident puisqu'ils participent au dynamisme et à l'animation de la commune et constituent un service public amené à satisfaire à la fois les Briançonnais mais également une clientèle extra-communale, notamment touristique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Ville de Briançon a confié l'exploitation de ces équipements et de leurs annexes à un opérateur privé dans le cadre d'une délégation de service public de type « régie intéressée ».

En 2014, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer un avenant permettant de prolonger le contrat de DSP jusqu'au 31 décembre 2015 conformément aux dispositions de l'article L1411-2 du Code général des collectivités territoriales et ce, dans le but de permettre d'une part, à un cabinet dûment mandaté et spécialisé d'effectuer une étude destinée à déterminer le mode de gestion le mieux adapté à l'exploitation du complexe piscine/patinoire et d'autre part, d'enclencher une procédure de mise en concurrence et de rédiger un contrat de délégation le plus favorable possible à la collectivité et aux usagers.

Afin de répondre à ces enjeux économiques, sportifs et touristiques importants, la commune de Briançon envisage de confier l'exploitation du « Parc 1326 » à un opérateur privé par le biais d'un contrat de délégation de service public de type « Affermage ».

Considérant le rapport annexé à la présente délibération et après l'avis favorable émis le 3 février 2015 par les instances consultatives prévues en la matière : la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Technique,

Considérant que le contrat de régie intéressée du centre aquatique et de la patinoire arrive à expiration le 31 décembre 2015,

Vu le rapport du Maire annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du centre aquatique et de la patinoire du « Parc 1326 » de Briançon et transmis aux membres de l'assemblée le \_\_\_\_\_,

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- Le principe de l'exploitation du centre aquatique et de la patinoire dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage.
- D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 32  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 02 MARS 2015

PUBLIÉ LE 02 MARS 2015

NOTIFIÉ LE 03 MARS 2015

Le Maire,  
Gérard FROMM



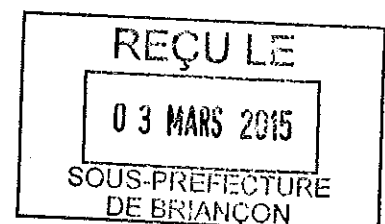
# Rapport sur le principe du recours à la DSP

février 15

## Ville de Briançon



Centre aquatique et patinoire / Parc 1326





	<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>1.</b>	<b>Présentation des différents montages existants</b>	<b>4</b>
1.1	La gestion en régie	4
1.2	Intérêts de la gestion confiée à un tiers	5
1.3	La gestion via un marché public	6
1.4	Un montage intermédiaire entre le marché public et la délégation de service public : la régie intéressée	6
1.5	La délégation de service public par voie d'affermage	7
1.5.1	Définition de la délégation	7
1.5.2	Avantages du recours à la délégation	7
<b>2.</b>	<b>Les objectifs de la Collectivité</b>	<b>9</b>
2.1	Le recours à l'affermage	9
2.2	Les principales caractéristiques du futur contrat	9
2.2.1	Obligations du délégataire	9
2.2.2	Economie globale du contrat	10
2.2.3	Obligations de la Collectivité	11
2.2.4	Personnels dédiés aux établissements	11
2.2.5	Durée du contrat	11
<b>3.</b>	<b>Conclusion</b>	<b>12</b>



➤ CONTEXTE

La Ville de Briançon a confié l'exploitation du centre aquatique, de la patinoire ainsi que de leurs annexes à la société Vert Marine dans le cadre d'une délégation de service public de type régie intéressée pour une période de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

En 2014, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer un avenant permettant de prolonger le contrat de DSP jusqu'au 31 décembre 2015 conformément aux dispositions de l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent rapport a pour objet de déterminer le mode de gestion le mieux adapté à l'exploitation du centre aquatique et de la patinoire du « Parc 1326 ».

La gestion d'un centre aquatique et d'une patinoire constitue une activité à part entière, mêlant complexité technique et commerciale. Il s'agit d'un service public plutôt atypique qui vise à la fois directement la satisfaction des habitants de la commune mais aussi constitue un Service Public amené à satisfaire une clientèle extra-communale, notamment touristique.

Pour la Ville de Briançon, le centre aquatique et la patinoire du « Parc 1326 » présentent un intérêt évident puisqu'ils participent à la dynamique et à l'animation de la commune. Ils apportent également des retombées économiques non négligeables pouvant prendre la forme de redevances ou de dépenses réalisées par la clientèle sur la commune.

**Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, la Ville de Briançon envisage d'en confier l'exploitation par le biais d'un contrat de délégation de service public.**

**Il convient de rappeler que le centre aquatique et la patinoire sont actuellement exploités dans le cadre d'un tel contrat. Par ailleurs, la Ville pourrait confier au futur délégataire des travaux de réhabilitation des deux établissements en début de contrat.**

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de délégation de service public, la Collectivité doit dès à présent enclencher une procédure de mise en concurrence du futur Délégataire.

Conformément à l'article L1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante (Conseil Municipal) doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local.

Les avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique ont été sollicités le 03 février 2015, ceux-ci ont émis un avis favorable au recours à la DSP.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :


- Les caractéristiques des différents modes de gestion ;
- Les objectifs de la Ville de Briançon desquels découlent le montage retenu et les principales caractéristiques du futur contrat.

# 1.

## 1. PRESENTATION DES DIFFERENTS MONTAGES EXISTANTS

Les modes de gestion envisageables, publics ou privés, pour la gestion du centre aquatique et de la patinoire figurent dans le tableau ci-dessous :

Gestion publique du service	Régie avec simple autonomie financière
	Régie avec autonomie financière et personnalité morale
	Marché d'exploitation
Gestion privée du service	Régie intéressée
	Affermage (délégation de service public)



La gestion d'un service public peut s'orienter vers **deux voies principales : la gestion publique ou la gestion privée**. Le choix entre ces deux voies peut **résulter de considérations d'ordre juridique, technique, financier, politique, voire historique**.

### 1.1. La gestion en régie

Il s'agit pour la Collectivité d'assurer, **par ses propres moyens**, la gestion complète de l'équipement. Lorsqu'elle gère directement un service public, celle-ci est totalement responsable du service :

- Elle est **responsable de l'organisation et du fonctionnement** du service ;
- Elle utilise **exclusivement son personnel** (titulaire ou non titulaire) ;
- Elle **supporte toutes les dépenses** quelle que soit leur nature ;
- Elle **encaisse toutes les recettes** liées au service.

En l'espèce, **le caractère industriel et commercial d'un centre aquatique et d'une patinoire est prégnant**. Dans ce cas, **la constitution d'un budget annexe s'impose**. Quelle que soit la forme de régie (autonome ou personnalisée), **l'activité qualifiée de Service Public Industriel et Commercial (SPIC) est soumise à la TVA**. Par conséquent, le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) n'est pas applicable car il permet précisément de récupérer la TVA uniquement pour les activités non assujetties à la taxe. La Collectivité pourra en revanche déduire de la TVA due, issue des recettes, la TVA versée dans le cadre de ses dépenses.

Sur le plan technique, **la Collectivité s'occupe au quotidien de l'accueil et de la gestion des usagers, de la vente des prestations de service** (activités aquatiques, bien-être et remise en forme le cas échéant), **du personnel, de l'entretien des équipements et du matériel, ainsi que de toutes les activités associées** (notamment la partie restaurant qu'elle peut toutefois sous-traiter).

# 1.

Il conviendrait donc que **la Collectivité se dote des moyens techniques et humains ainsi que du savoir-faire nécessaire pour assumer la gestion quotidienne du service dans ses moindres détails.**

La Collectivité dispose de ce fait d'un contrôle fort sur le centre aquatique et la patinoire. Cet avantage peut aussi être un inconvénient car **l'exploitation d'un centre aquatique et d'une patinoire n'est pas la vocation première de la Collectivité.** La sélection du personnel et son contrôle pourrait s'avérer difficile dans la mesure où le personnel d'encadrement des agents préposés n'aura pas finalement une connaissance parfaite – et c'est normal - de toutes les contraintes de l'exploitation des deux établissements.

Dans le cas présent, le choix du mode de gestion doit permettre **d'optimiser et de dynamiser l'exploitation des deux établissements.** Le recours à un exploitant privé permet de profiter de la **plus grande flexibilité des entreprises privées** et ainsi d'améliorer la réactivité et l'efficacité des moyens mis en œuvre par rapport à une certaine rigidité des règles régissant les collectivités locales, notamment la nécessité d'une soumission au Code des Marchés Publics pour toute prestation extérieure.

## 1.2. Intérêts de la gestion confiée à un tiers

Les arguments valorisant la gestion confiée à un tiers par rapport à la gestion directe sont les suivants :

- Le recours à une société spécialisée dans la gestion d'un centre aquatique et d'une patinoire permet de mettre à disposition du public du **personnel d'encadrement et d'enseignement spécialisé** ayant bénéficié d'une formation. Compte tenu du professionnalisme et de la motivation du personnel, on peut espérer des pratiques bénéfiques pour le public ;
- La fréquentation et le rayonnement d'un centre aquatique et d'une patinoire impliquent une **ouverture de l'équipement durant le week-end et les vacances scolaires, les jours fériés ou bien sous forme de nocturnes**, ce qui est plus difficilement envisageable en régie ;
- Les **responsabilités** en termes de définition de la politique générale des deux établissements, du ressort de la personne publique, et de gestion, qui relèvent de l'exploitant, sont plus nettement distinguées dans le cas d'une gestion confiée à un tiers que dans celui d'une régie, ce qui peut avoir de l'importance notamment en termes de **souplesse dans la gestion du personnel** ;
- La gestion confiée à un tiers ayant une **durée limitée, l'exploitant retenu est motivé** par la perspective d'un possible renouvellement de son contrat et donc conduit à faire de son mieux pour donner satisfaction à l'autorité organisatrice ;
- La gestion d'un tel service n'est pas exempte de risque dans la maîtrise des coûts d'exploitation, Le recours à une gestion confiée à un tiers permet en principe une meilleure définition et **une meilleure maîtrise des risques financiers** dans la mesure où ces derniers ne sont soit pas supportés par la Collectivité (en délégation de service public) soit fixés en début de convention (en marché public) ;
- Enfin, du fait de la **mise en concurrence préalable** de différents candidats, la gestion confiée à un tiers permet d'espérer des conditions d'exploitation, que ce soit sur le plan financier ou sur celui de la qualité de service, plus favorables que le recours à une gestion directe, **grâce à la présentation de solutions variées.**

**Ces arguments incitent à étudier les différents modes de gestion qui permettraient l'intervention d'un tiers spécialisé pour l'exploitation des deux établissements.**



# 1.

## 1.3. La gestion via un marché public

La Collectivité pourrait décider de confier la totalité de l'exploitation via un seul et unique marché public.

Il s'agit d'un contrat dans lequel le prestataire assure la gestion du service pour le compte de la Collectivité. Cette dernière fixe dans le cadre du marché le contenu détaillé de la prestation attendue. La vigilance dans la rédaction et la précision dans le descriptif des prestations sont indispensables pour **éviter les zones d'ombres, sources de conflit pendant la durée du contrat**. C'est dans ce cas la Collectivité qui supporte le **risque de fréquentation et d'exploitation** des deux établissements.

Par ailleurs, **la rémunération du prestataire est forfaitaire** et donc indépendante des résultats du service et il n'est par conséquent que peu intéressé à la performance de l'exploitation.

**En l'espèce, compte tenu des enjeux liés aux deux établissements, qui devront être particulièrement attractifs pour continuer d'attirer des usagers (résidents, touristes, etc.), ce mode de gestion semble devoir être écarté car celui-ci ne permet pas d'assurer une exploitation performante du site.**

## 1.4. Un montage intermédiaire entre le marché public et la délégation de service public : la régie intéressée

La régie intéressée se présente comme un contrat passé par une personne publique qui a pour objet de confier la gestion d'un service public à une autre personne publique ou une personne privée. Le régisseur assure le contact avec les usagers, exécute les travaux courants, mais **agit pour le compte de la Collectivité moyennant une rémunération qui comporte un intéressement aux résultats généralement assorti d'une part forfaitaire**.

La régie intéressée est, dans sa philosophie, un montage destiné à simplifier le fonctionnement quotidien d'un service par rapport à une gestion en régie directe. En effet, un régisseur agit « pour le compte de » la Collectivité : **celle-ci conserve donc une maîtrise forte du service et assume partiellement les risques juridiques et financiers**.

Contrairement à l'affermage, qui est en soi une délégation de service public, **la régie intéressée est qualifiée tantôt de marché public, tantôt de délégation de service public**. Il est donc nécessaire, pour que la régie intéressée puisse être qualifiée de délégation de service public, que :

- Le régisseur intéressé **se voit confier la gestion d'un service public** ;
- Le régisseur intéressé **se rémunère substantiellement sur les résultats d'exploitation du service** ;
- Le régisseur intéressé **supporte le risque d'exploitation**, celui-ci étant désormais expressément reconnu comme « un des éléments essentiels d'une délégation de service public ».

Ses avantages principaux viennent du fait que la Collectivité est **assurée de ne pas avoir à supporter plus de charges que l'exploitant n'en aura effectivement engagées pour la gestion du service**.

L'exploitant ne risque pas d'afficher des pertes importantes puisque **sa rémunération est relativement marginale par rapport aux montants gérés**.

**La Collectivité maîtrise totalement sa politique de fixation des tarifs et de définition de l'offre**, sans que cela entraîne de négociation en cours de contrat sur la rémunération de l'exploitant.

**La régie intéressée présente néanmoins dans le cadre de la gestion d'un centre aquatique et d'une patinoire un certain nombre d'inconvénients qui devraient conduire à ne pas la retenir :**



# 1.

- Même en cas d'application d'une rémunération variable, **l'exploitant n'est pas fortement incité à augmenter la « productivité » technique et commerciale de l'équipement ni à maîtriser les charges d'exploitation ;**
- Enfin, un **risque fort de requalification en marché public** pèse sur cette catégorie de contrat. Une régie intéressée peut ainsi être qualifiée de marché public dès lors que le cocontractant de la personne publique **n'encourt que des risques limités**, et que **l'intéressement prévu dans le contrat n'est pas de nature à rendre la rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ;**
- La Collectivité risque par ailleurs d'**afficher dans ses propres comptes un résultat non conforme aux prévisions ;**
- Le contrôle de légalité tend à imposer pour ce type de contrat une **reprise exhaustive dans les comptes de la Collectivité de l'ensemble des écritures en recettes et dépenses**, ce qui constitue un élément de lourdeur de la gestion.

## 1.5. La délégation de service public par voie d'affermage

### 1.5.1. Définition de la délégation

Créé par la loi Sapin du 29 janvier 1993, le contrat de délégation de service public se caractérise par le transfert des risques techniques, juridiques et financiers vers le cocontractant.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L1411-1 et suivants qui disposent que :

*« Une délégation de service public est un contrat par lequel **une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité** à un délégataire public ou privé, **dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service**. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. ».*

Il y a donc deux conditions pour pouvoir mettre en œuvre une délégation de service public

- **Le service confié doit être un service public,**
- Même si le gestionnaire reçoit une compensation financière, il doit **supporter un risque d'exploitation.**

### 1.5.2. Avantages du recours à la délégation

La principale motivation qui milite dans le sens d'une délégation de service public est de confier, à une structure disposant des **compétences techniques et humaines**, le soin de gérer le service et les activités annexes.

La souplesse qui caractérise la gestion privée par rapport à certaines lourdeurs de la gestion publique (vote des budgets, passation des commandes, gestion du personnel,...) est évidemment un autre atout dans le **contexte résolument concurrentiel** qu'est celui de l'exploitation des centres aquatiques et des patinoires.

Il ne s'agit pas pour la Collectivité de se décharger entièrement dans la mesure où elle conserve un **pouvoir de contrôle** sur le bon fonctionnement du service, le **contrôle des tarifs**, et, éventuellement, de **sanc-**

1.

lions en cas de manquements aux obligations contractuelles. Le CGCT oblige notamment le délégataire à produire un rapport détaillé de la gestion du service tant qualitatif que financier.

# 2.

## 2. LES OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE

### 2.1. Le recours à l'affermage

Dans le cadre d'un affermage, le Fermier exploite l'équipement à ses risques et périls et se rémunère en percevant des redevances sur les usagers. Le mode de rémunération distingue l'affermage de la régie intéressée, de même le niveau transfert de risques est plus important dans le cadre d'un affermage.

Il convient de rappeler que la Collectivité souhaite :

- **ne pas alourdir** ses charges de personnel et de fonctionnement,
- **répondre** au mieux aux besoins des usagers,
- **optimiser** la gestion des deux établissements,
- **minimiser** sa prise de risques juridiques, techniques et financiers.

D'autre part, la réalisation du projet s'inscrit dans le contexte suivant :

- La gestion des deux établissements est **très contraignante** et n'est pas comparable à un autre établissement recevant du public.
- **D'importantes charges d'entretien et de maintenance** ainsi que des charges relatives à la surveillance et à la mise en sécurité des activités. Ainsi, **l'exploitation requiert un véritable savoir-faire.**
- Les attentes des usagers conduisent à **rendre le service toujours plus performant** (accueil soigné des usagers, prise en compte des équipements concurrents, développement d'une communication adaptée).

L'analyse des contraintes d'exploitation incite à l'externalisation (saisonnalité, fidélisation de la clientèle face aux tendances de zapping, technicité des installations, etc.), le transfert du risque commercial, technique et sanitaire, le dialogue possible lors de la mise en concurrence pour prendre en compte les propositions des entreprises et négocier les termes précis du contrat (conditions économiques, de fonctionnement, etc.) conduisent à l'externalisation et plus particulièrement à recourir au contrat d'affermage.

### 2.2. Les principales caractéristiques du futur contrat

#### 2.2.1. Obligations du délégataire

Les prestations confiées au Délégataire incluront :

- **La gestion administrative et financière du service :**
  - La gestion de la billetterie et la perception des recettes d'éventuels produits dérivés ;
  - La perception des droits et recettes générés par l'activité ;
  - Les mesures de communication visant à assurer la promotion des deux établissements.
- **L'accueil des différentes typologies d'usagers :**
  - L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des utilisateurs ;
  - L'accueil des scolaires (prioritairement du territoire) ;



# 2.

- L'accueil des associations et clubs sportifs, ainsi que du Centre International de Préparation Physique en Altitude (CIPPA) ;
  - La mise en place d'activités sportives, de loisirs et de groupe (aquagym, bébé nageurs, jardin aquatique et sur glace, etc.) sur les différents espaces du centre aquatique (remise en forme, détente...) et de la patinoire.
- **Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages :**
- La fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation,
  - l'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés selon des modalités qui seront précisées dans le dossier de consultation des entreprises et au regard du périmètre d'intervention du mainteneur du contrat de partenariat.
  - Le renouvellement des ouvrages et du matériel ;
  - Le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation.
- **Un devoir général de conseil envers la Collectivité.**
- **Enfin, le délégataire pourra se voir confier en début de contrat des investissements visant la réhabilitation des deux établissements.**

Le Délégataire est tenu d'affecter à l'exécution du service du **personnel qualifié et approprié aux besoins** conformément à la réglementation en vigueur.

**Toutes ces missions seront énoncées et précisées dans le contrat** de délégation de service public passé entre la Ville de Briançon et le délégataire.

**La Collectivité conservera quant à elle le contrôle du service** et de certaines opérations de maintenance et de renouvellement.

## 2.2.2. Economie globale du contrat

Le Délégataire exploite le service public **à ses risques et périls**. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

**Il prend ainsi en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué**, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Le Délégataire est ainsi autorisé à **percevoir les recettes auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation**.

Les tarifs des droits d'accès aux équipements et aux activités qui s'y déroulent sont **définis par délibération de la Collectivité**.

Par ailleurs, en fonction du contenu précis du cahier des charges, **la Ville pourra être amenée à verser au délégataire une compensation financière sous forme de subvention forfaitaire d'exploitation et/ou de compensation tarifaire**, qui devra toutefois être justifiée **au regard des sujétions de service public imposées au délégataire ou de la tarification mise en œuvre**.

# 2.

Afin de prendre en compte l'évolution des coûts du service délégué, **la contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante sera actualisée chaque année**, sur la base d'indices économiques à partir d'une formule d'actualisation représentative de la structure des charges d'exploitation du délégataire.

Parallèlement, le Délégataire versera à la Ville, chaque année, une **redevance minimum garantie annuelle d'occupation du domaine public**, acquise dans tous les cas à la Ville, ainsi qu'une **redevance variable annuelle calculée selon des modalités à définir dans le contrat**.

## 2.2.3. Obligations de la Collectivité

**La Ville conserve un pouvoir de contrôle** sur le bon déroulement de l'exploitation de l'équipement ainsi que sur la gestion du service **par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat**.

Dans tous les cas, le Délégataire remettra à la Collectivité, avant le 1er juin de chaque année, un **rapport d'activités annuel portant sur l'exercice précédent** dans les formes et conditions prévues par l'Article L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant :

- Une présentation du service délégué ;
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation) ;
- Les conditions d'exécution du service ;
- Une analyse de la qualité du service.

Enfin, il pourra être proposé de **constituer entre les parties un comité de suivi**, comprenant des représentants de la Collectivité et du Délégataire, qui se réunit en tant que de besoin, sur demande de l'une des parties. **Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation des deux établissements.**

## 2.2.4. Personnels dédiés aux établissements

Dans le cadre d'un affermage, **le délégataire gère l'activité au moyen de ses propres personnels** soumis au Code du Travail.

En cas de changement d'exploitant, **le futur contrat rappellera les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail relatives à l'obligation de reprise du personnel**.

Cette même obligation sera imposée au délégataire en fin de contrat.

## 2.2.5. Durée du contrat

**La durée du contrat sera comprise entre 6 et 10 ans**, en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux de réhabilitation qui pourraient lui être confiés.

**Le contrat devra prendre effet à compter du 1er janvier 2016 afin d'assurer la continuité du service public.**

# 3.

## 3. CONCLUSION

Compte tenu des objectifs de la Ville de Briançon, des contraintes afférentes à l'exploitation des deux établissements et de la nature des équipements, la solution de l'affermage semble la plus adaptée. Par ailleurs, la Ville pourrait confier au futur délégataire la réalisation d'investissements visant la réhabilitation des deux établissements, et ce en début du contrat.

La Collectivité ne souhaite pas prendre en charge la **responsabilité technique, juridique et financière liée à l'exploitation du service**. En effet, elle ne dispose pas de **moyens humains et techniques suffisants**. Une gestion en régie aurait pour conséquence d'**alourdir ses charges de personnel et de fonctionnement**. L'exploitation et la gestion des deux établissements serait donc déléguée à un fermier, **qui pourrait également se voir confier les travaux de réhabilitation**. Ce dernier serait chargé de **l'exploiter à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges**, la Ville conservant un **droit de contrôle** sur l'exécution du contrat.

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public codifiée par l'article L. 1411-4 du CGCT, le Conseil Municipal, après avis favorables de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux et du Comité Technique, est appelé à se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public comme mode de gestion du centre aquatique et de la patinoire du « Parc 1326 » situés sur la Commune de Briançon.